

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAMSE

2 RUE RAYMOND PITET
38100 Grenoble

Références : 2025-Is044TN2
Code AIOT : 0010400091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement SAMSE implanté ZAC Grenoble Air Parc Parc Ouest 38590 Brézins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMSE
- ZAC Grenoble Air Parc Parc Ouest 38590 Brézins
- Code AIOT : 0010400091
- Régime : E
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière visite d'inspection sur ce site a été réalisée le 20 février 2018.

Les activités du site sont encadrées par l’arrêté préfectoral d’autorisation n°2002-854 du 28 janvier 2002 et l’arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2019 pris pour encadrer l’extension du périmètre administratif de l’installation. S’appliquent également les arrêtés ministériels encadrant les rubriques pour lesquelles les activités du site sont classées, notamment la rubrique 1510 avec l’arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

L’installation a donc fait l’objet d’une procédure d’autorisation mais relève aujourd’hui du régime de l’enregistrement compte tenu de l’évolution de la nomenclature des installations classées.

Le groupe SAMSE est originaire de l’ex-région Rhône Alpes. Ses principales activités s’orientent vers le négoce de matériaux de construction et de bricolage et recouvrent les services associés, notamment logistiques.

Le groupe comptait près de 7200 collaborateurs en 2024 et alimente près de 430 points de vente depuis ses plateformes logistiques comme celle de Brézins. Son chiffre d’affaires repose principalement sur ses activités de négoce de matériaux de construction plutôt que de ceux de bricolage.

Thèmes de l’inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement relève de la responsabilité de l’exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l’administration à l’ensemble des dispositions qui sont applicables à l’exploitant. Les constats relevés par l’inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d’un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l’issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l’inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l’inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s’agir d’une lettre de suite préfectorale, d’une mise en demeure, d’une sanction, d’une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 1.4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 13, arrêté préfectoral d'autorisation du 28/01/2002, article 6.3	Demande d'action corrective	4 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 13 et article R512-69 du CE	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suite d'inspection	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 12	Sans objet
6	Eaux d'extinction incendie	Article 6.1.3 de l'arrêté d'autorisation n°2002-854 du 28 janvier 2002 :	Demande d'action suivant un délai de un mois
7	Modélisation des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VIII, point 1 article 13 et article R512-69 du CE	Demande d'action suivant un délai de 6 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités ont été constatées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2019, article 1			
Thème(s) : Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
Article 1 : Le tableau d'activité de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2002 est remplacé par le tableau suivant :			
Désignation des installations et activités	Rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³A	1510-1	358 880 m ³	A

Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³D	1530-3	16 000 m ³	D
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³D	1532-3	1 560 m ³	D
Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques,	2663-2c	8 000 m ³	D

caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³D			
Accumulateurs (ateliers de charge) 1. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50Kw.....D	2925	La puissance maximale de charge est inférieure à 50 kW.	NC
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.....D	4320	26 t	D
Liquides	4331	88 t	DC

inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.....DC			
--	--	--	--

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un tableau de suivi des différentes rubriques ICPE auxquelles son site est susceptible d'être soumis.

Il exploite deux bâtiments, un bâtiment principal et un bâtiment secondaire (ancien entrepôt RBS) qui sont tous les deux exploités comme entrepôts. Le bâtiment principal comporte 6 cellules et le second une seule ; ils servent tout deux à l'entreposage d'articles réservés aux professionnels du bâtiment (isolants, carrelage, panneaux en bois, en polystyrène etc.) et de bricolages à destination des particuliers.

D'après le dossier de demande d'autorisation de mars 2001, le bâtiment principal dispose d'une capacité de stockage de 303 350 m³ (221 238 m³ de capacité d'entreposage dans les 6 cellules et 82 105 m³ sur les plateformes de quai). D'après le dossier, la cellule 3 est réservée à l'entreposage de produits et matériaux en bois, la zone 2 au stockage de produits et objets plastiques ainsi qu'à l'entreposage de produits inflammables dans une « sous-cellule » indépendante. Le reste des produits sont réputés incombustibles et sont entreposés indifféremment dans les autres cellules.

A noter que lors de la révision du tableau des rubriques du site en 2019, l'activité d'entreposage de produits en papiers et de produits analogues a été ajoutée sans qu'une cellule réservée à cette activité ne soit mentionnée dans le porter à connaissance. De plus, à cette occasion, les rubriques 1530 et 1532 et leurs capacités ont visiblement été inversées, la capacité associée à l'activité d'entreposage de bois est de 16 000 m³ et non pas de 1560 m³.

Dans son exercice de suivi ICPE, l'exploitant a attribué une rubrique aux différents articles qu'il entrepose dans ses deux bâtiments (1510, 1530, 1532, 2663, 4XXX), il a le détail du volume et des masses de produits entreposés dans le bâtiment principal mais pas dans le second.

La cellule n°1 est utilisée pour l'activité d'entreposage de papiers, il correspond aux archives du groupe et 3 848 tonnes d'autres produits combustibles sont également entreposés dans le reste de la cellule. La quantité de papier entreposée est stable selon l'exploitant, l'activité

d'entreposage exercée dans la cellule n°1 relève donc plutôt de la rubrique n°1510 que de la seule rubrique 1530.

Concernant l'activité d'entreposage de bois, la cellule n°6 est réservée à l'entreposage des articles en bois, le volume de bois représentait un volume de 1 247 m³ le jour de la visite d'inspection. Du bois est également entreposé dans les autres cellules (palettes) et le volume total de bois entreposé sur le site était de 2200 m³ le jour de la visite d'inspection. La cellule n°6 sert également à l'entreposage d'autres produits combustibles qui représente une quantité de 2 104 tonnes, elle relève donc plutôt de la rubrique n°1510.

Concernant la rubrique n°2663, aucune cellule n'est spécifiquement prévue pour l'entreposage d'articles en plastique, ils sont entreposés dans les différentes cellules exploitées sans distinction contrairement à ce qui est présenté dans le dossier de demande d'autorisation. Cette activité renvoie à l'entreposage d'articles en polystyrène ou comportant plus de 50 % de polymère (pelles constituées en partie de plastique) et le volume de ces articles était de 3185 m³ le jour de la visite d'inspection. Le volume limite de 8000 m³ défini par l'arrêté est respecté mais aucune cellule ne paraît relever de la rubrique n°2663.

Concernant la rubrique n°1510, l'exploitant est autorisé à exploiter des entrepôts d'un volume total d'entreposage cumulé de 358 880 m³ sachant que l'ancien entrepôt RBS comporte une cellule de 28 880 m³ et est distant de plus de 40 m du bâtiment principal.

D'après le tableau de suivi de l'exploitant, 8234 tonnes d'articles combustibles représentant un volume de 18 044 m³ et relevant de la rubrique 1510 sont entreposés dans le bâtiment principal. La quantité minimale de produits combustibles ne relevant pas d'une rubrique spécifique (1530, 1532 etc...) entreposée dans une des cellules du bâtiment principal était de 858 tonnes le jour de la visite d'inspection et aucune de ces cellules ne peut donc relever d'une rubrique « spécifique » (2663, 1530, 1532), elles relèvent donc toute de la rubrique 1510.

L'inspection a constaté sur le terrain que le bâtiment RBS sert bien à l'entreposage d'articles de bricolages et du bâtiment, cette activité est bien susceptible de relever de la rubrique 1510 (pas d'entreposage dédié à une rubrique susceptible) mais l'exploitant n'a pas donné l'information de la quantité entreposée dans le bâtiment.

Concernant la rubrique n°2925, l'exploitant a calculé une puissance de charge de 364 kW dans son bâtiment principal, ce qui dépasse le seuil de la déclaration associé à cette rubrique qui est de 50kW et qui n'est pas visé par le tableau des rubriques de l'installation.

Les matières dangereuses (pouvant relever d'un classement sous une rubrique 4XXX) sont stockées dans une « sous-cellule » située dans la cellule 2, équipée de murs coupe feu et pour laquelle l'exploitant est en-train de confirmer le statut ATEX de la zone. Les aérosols sont engrillagés.

Concernant la rubrique n°4320, la quantité entreposée était de 24 tonnes le jour de l'inspection, pour 26 tonnes autorisées par l'arrêté. L'historique du suivi montre un dépassement les semaines 19 et 20. Le jour de l'inspection, il restait de l'espace pour entreposer des produits.

Concernant la rubrique n°4331, la quantité entreposée était de 22 tonnes le jour de l'inspection, pour 88 tonnes autorisées par l'arrêté.

Concernant la rubrique 4330, l'exploitant a indiqué entreposer environ 4 tonnes de produits relevant de cette rubrique. Il est en train de confirmer ce classement sous cette rubrique avec son fournisseur.

D'autres produits relevant d'un classement sous une rubrique 4XXX ont été identifiés par l'exploitant mais les rubriques de déclaration ne sont pas dépassées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les conditions d'entreposage constatées sont différentes des conditions d'entreposage affichées dans le dossier d'autorisation du site et l'exploitant devra déclarer les modifications des modalités d'entreposage apportées sur le site via un porter à connaissance. Il y précisera la nature des produits entreposés, leur répartition dans les deux bâtiments du site par cellule, leur quantité et leur volume afin que l'inspection mette à jour la situation administrative de l'installation.

L'exploitant devra notamment présenter la quantité de produits combustibles susceptible d'être entreposée dans l'ancien entrepôt de RBS dans cette déclaration.

A titre de remarque, l'exploitant devrait employer les mêmes logiciels de suivi des stocks dans ses deux entrepôts, cette harmonisation présenterait un gain de clarté.

L'exploitant se positionnera également dans le porter à connaissance sur son activité d'atelier de charge d'accumulateurs (rubrique n°2925) de stockage de produits relevant de la rubrique n° 4330.

Ces différentes actions devront être réalisées dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant **tient à jour un état des matières stockées**, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les **matières dangereuses**, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est **tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance** ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; **un état sous format synthétique** permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Ce format est **tenu à disposition du préfet à cette fin**.

L'état des matières stockées est **mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation**.

Il est accompagné d'un **plan général des zones d'activités ou de stockage** utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est **mis à jour, a minima, de manière quotidienne**.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté d'état des matières stockés répondant à cette exigence réglementaire.

L'exploitant a présenté un tableau des articles entreposés, présentant leurs mentions de danger et liens vers FDS associées, ainsi qu'un tableau dressant les quantités entreposées associées à ces produits mais pas de document croisant ces données et permettant d'avoir la connaissance des produits stockés par zone avec les propriétés de danger associées.

A noter que l'exploitant réalise une extraction hebdomadaire des données relatives à ses activités d'entreposage et qu'il analyse ces données pour identifier d'éventuelles anomalies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant devra disposer d'un état des matières stockées répondant à cette exigence réglementaire, associé à un plan général des zones de stockage.

Ce dernier devra notamment être tenu à la disposition des autorités.

L'inspection alerte aussi l'exploitant sur l'exigence relative à la réalisation d'un état synthétique pour la fourniture d'une information vulgarisée (point 2. de l'article).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Suite d'inspection de 2018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 12

Thème(s) : Risques accidentels, système de détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Demande d'action corrective du rapport de l'inspection du 21/02/2018 :

L'exploitant dotera la mezzanine d'un système de détection incendie dédié et adapté.

Constats :

L'exploitant a répondu à la demande d'action corrective de l'inspection. Une expertise sur le désenfumage de la cellule équipée d'une mezzanine a été réalisée, à l'issue de laquelle des grilles permettant le désenfumage ont été installées. L'inspection a également constaté la mise en place des détecteurs optiques au niveau de la mezzanine, comme attesté en plus par les justificatifs présentés par l'exploitant (devis, échanges, vérification périodique du système de désenfumage etc.).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Point 13 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2002

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des équipements et débits minimaux

Prescription contrôlée :

Point 13 de l'annexe II de l'arrêté Ministériel du 11/04/2017 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au

débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux

produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

NB : vu l'annexe IV de l'arrêté ministériel susmentionné, il faut noter que les mots : « *Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).* ne sont pas applicables.

Article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2002 :

Moyens d'intervention :

Ces moyens se composent au minimum de :

- 4 poteaux d'incendie à moins de 200 m de l'entrepôt ;
- d'un dispositif d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement dans la cellule « produits inflammables et aérosols »,
- un système d'extinction à commande manuelle à mousse à haut foisonnement dans la cellule « matières plastiques »,
- 27 RI1, eau+mousse, disposés de manière à pouvoir atteindre tout point à l'aide de 2 appareils. Ils seront protégés du gel.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et sur les lieux présentant des risques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Le nombre d'extincteurs sera calculé à raison d'un extincteur à poudre ou équivalent de 9 kg pour 200 m³, d'un extincteur à CO₂ de 2 kg par armoire électrique et local technique, d'un extincteur à poudre de 6 kg pour les bureaux ainsi que pour les locaux sociaux.

Constats :

L'installation est équipée de deux poteaux incendies situés au sein de l'installation présentant chacun un débit de 60 m³/h, (mesuré sous un bar de pression, de manière indépendante et non simultanée), contre 130 m³/h par poteau comme indiqué dans le dossier de porter à connaissance de janvier 2018. Deux poteaux incendies sont également situés à proximité de l'installation sur la voie publique, l'exploitant ne connaît pas leur débit.

Une réserve d'eau de 2100 m³ est également en place. Les deux poteaux incendies du site et la réserve sont situés sur un linéaire permettant toujours la présence d'un point d'alimentation à moins de 100 m de toute cellule exploitée.

Le volume en eau est probablement satisfaisant car le porter à connaissance de janvier 2018 fait état d'un besoin en eaux d'extinctions de 480 m³/h (soit un volume d'un peu moins de 1000 m³ pendant deux heures), sans donner de précisions sur le débit et la durée cependant.

20 RIA sont également en place sur le site, dont 4 dans le bâtiment RBS et des dizaines d'extincteurs sont répartis sur le site. L'exploitant a présenté un plan avec leur implantation et l'inspection a pu visualiser certains d'entre eux sur site dont un dans le bâtiment RBS. L'exploitant a présenté les rapports de contrôle de ces équipements ; les RIA sont tous en état de fonctionnement d'après ce rapport ; pour les extincteurs, le rapport de contrôle périodique fait état d'un contrôle réalisé le 26 février 2025 : les 266 extincteurs du site ont été contrôlés par un prestataire extérieur et seul un extincteur de la cellule 6 ayant subi un gros choc est présenté comme défectueux dans le rapport.

Des systèmes d'extinction automatiques sont en place dans les cellules 1, 3, 4, 5 et 6, deux réserves d'eau de 570 m³ alimentent ces systèmes. L'exploitant a présenté le rapport de maintenance de son système de sprinklage qui ne présentait pas de remarques majeures. Une remarque a été faite sur la présence de produits à moins de 1 m d'un sprinkler, la situation a été rectifiée mais il n'y a pas de suivi formalisé des actions entreprises à l'issue de la réception de ces rapports de maintenance.

La cellule 2 bis est équipée d'un système d'extinction-automatique à base de mousse. L'agent d'extinction a été changé récemment car le précédent contenait du fluor. L'exploitant a indiqué qu'une analyse technique était en cours pour s'assurer de l'adéquation de ce dernier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 4 mois, l'exploitant devra actualiser son calcul D9 relatif à ses besoins en eaux d'extinctions incendie pour tenir compte des modifications des conditions d'entreposage dans son installation (voir constat n°1).

Il fera évaluer parallèlement le débit des 4 poteaux incendies pour connaître ses moyens de lutte contre l'incendie.

A l'issue de cette évaluation, il conclura à l'adéquation ou non de ses moyens de lutte contre l'incendie.

De plus, il se mettra en conformité avec son obligation de disposer d'au moins 27 RIA dans le bâtiment principal, comme prescrit par l'arrêté d'autorisation de 2002.

Il justifiera de la présence et de l'adéquation :

- d'un dispositif d'extinction automatique à mousse à haut foisonnement dans la cellule « produits inflammables et aérosols »,
- d'un système d'extinction à commande manuelle à mousse à haut foisonnement dans la cellule « matières plastiques ».

A titre de remarque, si cela n'a pas été fait, l'extincteur défectueux de la cellule n°6 devra être remplacé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II, point 13, article R512-69 du CE

Thème(s) : Risques accidentels, Exercices et formation, déclaration et rapport d'accident

Prescription contrôlée :

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

R512-69 du CE

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

D'après l'exploitant, des exercices de défense contre l'incendie ont été réalisés, un en 2024 et un autre en 2023. Aucun CR n'a cependant été présenté à l'inspection sur le déroulé de ces exercices et les leçons à en tirer.

L'exploitant a également informé l'inspection d'un départ de feu ayant eu lieu en mars 2025, sans répercussions majeures, qui a constitué une mise en situation réelle. Les eaux d'extinctions ont été analysées avant d'être expédiées vers une installation de traitement adéquate.

D'après l'exploitant, l'inspection du travail et les services de secours ont été informés de l'évènement et se sont rendus sur place à l'occasion de ce dernier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant l'obligation d'informer l'inspection dans les meilleurs délais en cas d'accident ou d'incident conformément à l'article R512-69 du CE.

L'exploitant a transmis une fiche de notification relative à l'évènement dans le temps du délai de rédaction du rapport, il mentionne comme typologie d'évènement « début incendie « TGBT » sans

précisions sur la chronologie de l'évènement et sans donner d'éléments d'informations sur la gestion des eaux d'extinctions par exemple.

Dans un délai de un mois, l'exploitant transmettra un rapport d'accident complet à l'inspection et lui transmettra par la même occasion et suivant le même délai les éléments d'analyse et de traçabilité des eaux d'extinctions ayant été évacuées du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Article 6.1.3 de l'arrêté d'autorisation n°2002-854 du 28 janvier 2002

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Article 6.1.3 de l'arrêté d'autorisation n°2002-854 du 28 janvier 2002 :

[...]

Le sol sera étanche et formera cuvette de rétention capable de retenir les eaux d'extinctions d'un incendie (1100 m³ au minimum).

Constats :

Le bâtiment principal présente un volume de rétention de 1124.6 m³. Chaque cellule est munie d'une rétention individuelle de 4 cm de hauteur et en cas de saturation, elles peuvent se déverser vers les cellules voisines (le système est passif et n'est pas équipé de système d'obturation à ouvrir ou refermer).

La partie de la cellule n°2 réservée au stockage des liquides inflammables et aérosols est munie d'une rétention indépendante de 520 m³.

L'arrêté d'autorisation impose un volume minimal de rétention de 1100 m³, ce volume minimal est respecté mais ne tient pas compte du second bâtiment.

L'exploitant ne connaît pas le volume de rétention de ce dernier et ni l'arrêté d'autorisation du site, ni l'arrêté complémentaire ne définissent de volume de rétention minimal pour ce dernier.

Dans le temps du délai de rédaction du rapport, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le volume de rétention du second bâtiment est de 115,20 m³ et qu'il confirmerait ce volume de rétention avec l'appui de son service immobilier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de un mois, l'exploitant devra confirmer le volume de rétention du second bâtiment mais aussi déterminer le volume de rétention qui doit lui être associé suivant le calcul D9A et s'assurer qu'il dispose du volume minimal de rétention utile.

Il notifiera à l'inspection ce calcul et le volume de rétention du bâtiment afin qu'elle dispose des

éléments nécessaires pour la prescription préfectorale sur les moyens de rétention de l'installation.

Type de suites proposées : Demande d'action

N° 7 : Modélisation des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VIII, point 1

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

1. Étude des effets thermiques

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Constats :

L'inspection a pris connaissance de la modélisation des flux thermiques résultant d'un incendie de la cellule du second bâtiment RBS grâce au dossier de porter à connaissance remis en 2018. Les effets thermiques dépassant 3 kW/m² restent contenus dans le site.

L'étude de dangers produite dans le cadre du dossier de demande d'autorisation présente des calculs des zones d'effets en cas d'incendie de la cellule n°2, 2 bis ou 3 (alors réservées à l'entreposage de plastique, de bois ou d'aérosols et liquides inflammables) et n'est plus à jour vu les modifications de modalités d'entreposage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En lien avec le porter à connaissance demandé au constat n°1, l'exploitant actualisera l'étude des flux thermiques des différentes cellules de l'installation en tenant compte des évolutions des modalités d'entreposage exposées dans le porter à connaissance. Il effectuera cette actualisation dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Demande d'action